Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 267 – *09/11/2026*

BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - TEL : 03 87 34 87 34 - FAX : 03 87 32 57 39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 09/11/2026 et le 09/11/2026

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 09/11/2026.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
http://www.moselle.pref.gouv.fr

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation
générale et des associations

ARRÊTÉ n°2026 / DCL / 4 / 436 **du** - 9 NOV. 2026
autorisant la congrégation des Sœurs de la Divine Providence de Saint-Jean-de-Bassel à vendre deux parcelles de terrain cadastrées à SOMMERAU (67)

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 8 avril 1802 relative à l'organisation des cultes ;

VU le décret impérial du 6 novembre 1813 modifié sur la conservation et l'administration des biens possédés par le clergé dans plusieurs parties de l'Empire ;

VU la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Jérôme SEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU la décision, en date du 23 octobre 2026, prise par Monseigneur Philippe BALLOT, archevêque-évêque de Metz, de vendre deux parcelles de terrain, situées à SOMMERAU (67 310), propriétés de la congrégation des Sœurs de la Divine Providence de Saint-Jean-de-Bassel ;

VU les autres éléments figurant au dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La congrégation des Sœurs de la Divine Providence de Saint-Jean-de-Bassel est autorisée à vendre au profit de GAEC JUNG, deux parcelles de terrain, situées à SOMMERAU (67 310), cadastrées en section 41/4 n°9 et 11, d'une contenance totale de 43a 52ca, au prix de 1 740,80 €.

Le produit de cette vente sera dédié à la formation et à la vie des Sœurs de Madagascar.

À la demande du préfet, cet emploi des fonds sera justifié par Monseigneur l'archevêque-évêque, au moyen de toutes pièces comptables.

Article 2 : L'inscription de cette opération sera faite au Livre foncier conformément aux dispositions du chapitre III du titre II de la loi du 1er juin 1924 susvisée.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à l'archevêque-évêque de Metz,
- et, pour information, au chef du bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

À Metz, le - 9 NOV. 2026
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jérôme SEGUY

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation
générale et des associations

ARRÊTÉ n°2026 / DCL / 4 / 437 **du** - 9 NOV. 2026
autorisant la congrégation des Sœurs de la Divine Providence de Saint-Jean-de-Bassel à vendre six parcelles de terrain cadastrées à La Hoube, commune de Dabo (57)

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 8 avril 1802 relative à l'organisation des cultes ;

VU le décret impérial du 6 novembre 1813 modifié sur la conservation et l'administration des biens possédés par le clergé dans plusieurs parties de l'Empire ;

VU la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Jérôme SEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU la décision, en date du 22 octobre 2026, prise par Monseigneur Philippe BALLOT, archevêque-évêque de Metz, de vendre six parcelles de terrain, situées à La Hoube, commune de DABO, propriétés de la congrégation des Sœurs de la Divine Providence de Saint-Jean-de-Bassel ;

VU les autres éléments figurant au dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La congrégation des Sœurs de la Divine Providence de Saint-Jean-de-Bassel est autorisée à vendre à Monsieur Christophe SPENGLER, six parcelles de terrain, situées à La Hoube (commune de DABO) (57 850), cadastrées section 13 n°24, 26 A et B, 211(C)/26, en section 14, n°84 et en section D n°36 d'une contenance totale de 1ha 47a 65ca, au prix de 5 906,00 €.

Le produit de cette vente sera dédié à la formation et à la vie des Sœurs de Madagascar.

À la demande du préfet, cet emploi des fonds sera justifié par Monseigneur l'archevêque-évêque, au moyen de toutes pièces comptables.

Article 2 : L'inscription de cette opération sera faite au Livre foncier conformément aux dispositions du chapitre III du titre II de la loi du 1er juin 1924 susvisée.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à l'archevêque-évêque de Metz,
- et, pour information, au chef du bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

À Metz, le 9 NOV. 2026
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jérôme SEGUY

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation
générale et des associations

ARRÊTÉ n°2026 / DCL / 4 /438 du 9 NOV. 2026
autorisant la congrégation des Sœurs de la Providence de Saint-André de Peltre à vendre un appartement et un garage implantés à Dijon (21)

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 8 avril 1802 relative à l'organisation des cultes ;

VU le décret impérial du 6 novembre 1813 modifié sur la conservation et l'administration des biens possédés par le clergé dans plusieurs parties de l'Empire ;

VU la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU la décision, en date du 14 octobre 2026, prise par Monseigneur Philippe Ballot, archevêque-évêque de Metz, de vendre un appartement et un garage implantés à Dijon (21), propriété de la congrégation des Sœurs de la Providence de Saint-André de Peltre (57) ;

VU les autres éléments figurant au dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La congrégation des Sœurs de la Providence de Saint-André de Peltre (57) est autorisée à vendre à Madame Ophélie BOULAND, un appartement de 4 pièces et un garage implantés à Dijon (21) et cadastrés en section HT n°80 , dans un ensemble immobilier d'une contenance totale de 1ha 14a, au prix net vendeur de 120 000,00 €.

Le produit de cette vente sera affecté à la reconstitution de la trésorerie de la congrégation des Sœurs de la Providence de Saint-André de Peltre (57).

À la demande du préfet, cet emploi des fonds sera justifié par Monseigneur l'archevêque-évêque, au moyen de toutes pièces comptables.

Article 2 : L'inscription de cette opération sera faite au Livre foncier conformément aux dispositions du chapitre III du titre II de la loi du 1er juin 1924 susvisée.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à l'archevêque-évêque de Metz,
- et, pour information, au chef du bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

À Metz, le - 9 NOV. 2026
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jérôme SEGUY

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de l'immigration
et de l'intégration

ARRÊTÉ DII/57/COMEX/6
du
Portant composition de la commission départementale d'expulsion des étrangers

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L. 631-1 à 4, L. 632-1 et L. 632-2 ;

VU le décret du 28 avril 2025 nommant monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

VU l'ordonnance de roulement du 21 juillet 2026 fixant la répartition des magistrats, des services dans les chambres et services du tribunal judiciaire de Metz à compter du 1er septembre 2026 ;

VU la décision du 27 octobre 2026 de la présidente du tribunal administratif de Strasbourg désignant un conseiller et ses suppléants pour siéger au sein de la commission départementale d'expulsion ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle :

ARRÊTE

Article 1er : La commission départementale d'expulsion des étrangers instituée dans le département est composée comme suit :

- **Présidence** : madame **Céline Bazelaire**, vice-présidente du tribunal judiciaire de Metz, et monsieur **David Melison**, vice-président du tribunal judiciaire de Metz.
 Les présidents de la commission sont habilités à siéger, en cas de besoin, en qualité de membres de la commission d'expulsion.

- **Membres :**
 - madame **Marie-Pierre Bellomo**, vice-présidente, désignée par l'assemblée générale du tribunal judiciaire de Metz, suppléée en cas de besoin par :
 - madame **Carole Pautrel**, première vice-présidente
 - messieurs **Pascal Bourguignon et Thierry Losa** ; mesdames **Anita Lambert**, **Laurence De Finance**, **Corinne Provencalle**, **Jessica Weiler** et **Emilie Bentz**, juges du livre foncier ;
 - monsieur **Olivier Muller**, premier conseiller au tribunal administratif de Strasbourg, suppléé en cas de besoin par :
 - madame **Pauline Muller**, première conseillère
 - monsieur **Alexandre Therre**, premier conseiller.

Article 2 : L'arrêté DII/57/COMEX/5 du 28 octobre 2025 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Metz, le

Le préfet,

Pascal Bolot

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Direction de l'immigration
et de l'intégration

ARRÊTÉ DII / BAS / CTS / N° 2
du 09/11/2026
Portant composition de la commission départementale du titre de séjour

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en particulier ses articles L.432-13 et R.432-6 et suivants ;

VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

VU la désignation d'un maire et de son suppléant en concertation avec l'association des maires dans le département ;

VU la désignation, par le préfet de la Moselle, de deux personnalités qualifiées ;

VU la désignation, par le préfet de la Moselle, du président de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er : La commission départementale du titre de séjour est composée comme suit :

- Monsieur Cédric Gouth, maire de Woippy, titulaire, représentant l'association des maires dans le département,
- Monsieur Dominique Strebly, maire d'Ars-Laquenexy, suppléant, représentant l'association des maires dans le département,

- Monsieur François Dib, sous-directeur en charge de l'offre globale de service à la caisse d'allocations familiales de la Moselle,

- Madame Lydie Pachtchenko, cheffe du service conseil médical à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle.

Article 2 : La commission est présidée par Monsieur Cédric Gouth, maire de Woippy et, en son absence par Monsieur Dominique Strebly, maire d'Ars-Laquenexy.

Article 3 : Le maire de la commune de résidence de l'étranger convoqué devant la commission est entendu à sa demande.

Article 4 : Le directeur de l'immigration et de l'intégration de la préfecture de la Moselle, ou son représentant, assure les fonctions de rapporteur de la commission. La direction de l'immigration et de l'intégration assure le secrétariat de la commission.

Article 5 : L'arrêté DII/BAS/57/ du 2 juillet 2022 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs.

A Metz, le 09.11.26

Le préfet,



Pascal Bolot

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence régionale de santé
délégation départementale
de la Moselle

ARRÊTÉ N°2026-1348

du - 9 NOV. 2026

relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité physique des personnes concernant la maison sise 13 rue Saint-Nicolas à Rettel (parcelle 67 – section 01)

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 à R. 511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-23 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-45 du 19 mai 2025 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°80-DDASS-III/I°-494 du 12 juin 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport de l'agence régionale de santé en date du 6 novembre 2026 relatant les faits constatés dans la maison sise 13 rue Saint-Nicolas à Rettel actuellement occupée par Monsieur Jean-Pierre De Franceschi et Madame Véronique Gourdon, locataires, et dont Madame Marie-Joséphine Sadler, est la propriétaire ;

Considérant que ce rapport constate que ce logement est insalubre et qu'il présente un risque imminent pour la santé et la sécurité physique des occupants compte tenu des désordres suivants :

- le logement n'est pas alimenté en eau en tout point du logement (un seul point d'eau dans le garage situé au rez-de-chaussée),

- l'installation électrique est vétuste (interrupteurs en porcelaine, prises sans terre notamment dans la salle de bain) et dangereuse (absence de protection différentielle 30 mA, fils électriques à nu, utilisation de multiprises dont une présentant un échauffement),
- la chaudière au fioul ne serait pas fonctionnelle selon les locataires. Un trou dans le conduit d'évacuation des gaz brûlés a été constaté et l'entretien n'a pas été réalisé. La présence de deux poêles à bois a été constatée mais ils ne seraient pas utilisés par les locataires. Seul un chauffage d'appoint électrique est utilisé comme moyen de chauffage,
- absence d'un dispositif de ventilation conforme.

Considérant que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment infectieuses ou parasitaires,
- risque d'électrisation ou d'électrocution, de brûlures et d'incendie,
- risque de développement de maladies respiratoires, de maladies cardio-vasculaires, arthrites et assimilées et dépressions, hypothermie,
- risque d'intoxication au monoxyde de carbone.

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Grand Est et du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Disposition
Afin de faire cesser le danger imminent dans la maison sise 13 rue Saint-Nicolas à Rettel, parcelle cadastrale n°67 de la section 01, Madame Marie-Joséphine Sadler (propriétaire) domiciliée au 1A porte de Thionville à Rettel, est tenue de réaliser dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté les mesures suivantes selon les règles de l'art :

- prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'alimentation en eau potable en tout point du logement,
- faire mettre en sécurité de l'installation électrique par un professionnel qualifié et fournir une attestation de mise en sécurité électrique,
- remettre en état les installations de chauffage et les systèmes d'évacuation des gaz de combustion (raccordement, conduit de fumées) par un professionnel qualifié,
- prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la ventilation générale et permanente du logement dans le respect des prescriptions réglementaires en matière d'aération des logements,
- réaliser tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus et sans lesquels ces derniers demeurent inefficaces.

Article 2 : Interdiction d'habiter

Pour des raisons de santé et de sécurité physique des occupants, compte tenu des désordres constatés, la maison est interdite temporairement à l'habitation et à toute utilisation à l'issue d'un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté et ce jusqu'à la réalisation des travaux imposés.

Article 3 : Protection des occupants

La personne mentionnée à l'article 1er est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.
Elle doit avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L. 5 21-1 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Travaux d'office

En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés à l'article 1er à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites (dont les travaux), aux frais de la personne citée à l'article 1er dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L. 511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.
Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.
La personne mentionnée à l'article 1er tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié, par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à la personne mentionnée à l'article 1er, à savoir :

- Madame Marie-Joséphine Sadler (propriétaire), demeurant 1A porte de Thionville à Rettel.

Le présent arrêté sera également transmis aux occupants et à M. le maire de Rettel pour information.

Article 8 : Communication

Le présent arrêté est publié au livre foncier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de Rettel, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Thionville, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités, le directeur départemental des territoires, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de Rettel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Metz, le 09 NOV. 2026

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jérôme Seguy

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ISSN 0768-7672
Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

———

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

———

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle